



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Arrêté du **08 NOV. 2019** mettant en demeure la société **LUBRIZOL FRANCE** à **ROUEN** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'avis ministériel du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 24 juillet 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement adopté le 28 octobre 2019 ;
- Vu l'étude de dangers Stockages et Utilités de l'exploitant dans sa version de mars 2018 (indice E) ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

2 rue Saint Sever - 76032 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 58 53 03  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu le Plan d'Opération Interne de l'exploitant transmis par courriel à l'inspection des installations classées en date du 03 janvier 2019 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier transmis par courriel le 29 octobre 2019.

## CONSIDÉRANT

qu'à l'occasion des visites de l'établissement exploité par la société LUBRIZOL FRANCE réalisées du 26 septembre au 10 octobre 2019 et de la visite du 19 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées, en présence de l'exploitant, a constaté que :

1. le plan de défense incendie de l'établissement n'est pas complet au sens de la réglementation et ne prend pas en compte notamment les fûts stockés à l'extérieur ;
2. le plan d'opération interne du site transmis par l'exploitant à l'inspection en date du 03 janvier 2019 ne contient pas les éléments en lien avec l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 et de l'avis ministériel du 9 novembre 2017 ;
3. l'exploitant n'a pas étudié dans son étude de dangers relative aux unités stockage et utilités, l'incendie généralisé des bâtiments A4, A5 et de leurs stockages extérieurs notamment en termes de quantification du terme source ;
4. les stockages extérieurs susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site ne disposent pas de systèmes de détection incendie ;
5. les dispositifs de confinement des eaux d'extinction du site n'ont pas permis de recueillir l'ensemble des eaux pollués lors de l'incendie du 26 septembre 2019 ;

que ces éléments constituent des manquements aux prescriptions réglementaires applicables à l'établissement au terme des dispositions réglementaires suivantes :

- article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 qui impose un plan de défense incendie complet à compter du 31 décembre 2018 pour l'exploitant ;
- article 2.4.8 de l'annexe 2 et annexe 10 (échancier) de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 qui prévoit une mise à jour du plan d'opération interne avec les éléments en lien avec l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 et de l'avis ministériel du 9 novembre 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- article 7 et annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 qui impose à l'exploitant d'étudier les scénarios d'accidents majeurs possibles en particulier par effets dominos internes ou externes, même du fait de sites non couverts par la directive SEVESO et les mesures de maîtrise des risques associés à ces accidents ;
- article 8.4.6. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 qui impose une détection incendie dans chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- article 8.5.5.V du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 imposant que toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;

que l'accident ayant eu lieu le 26 septembre 2019 sur le site de l'exploitant démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

qu'il est nécessaire de proposer des échéances compatibles avec la mise en œuvre des actions correctives demandées et qu'à ce titre des échéances d'un mois ou de deux mois sont compatibles avec la fin des non-conformités constatées ;

dès lors la nécessité de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE de sorte que son établissement réponde aux prescriptions réglementaires applicables au terme de délais donnés, en vertu des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime*

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> -

La société LUBRIZOL FRANCE, dans le cadre de son établissement situé 25, quai de France 76100 ROUEN, est mise en demeure de satisfaire dans les délais indiqués ci-dessous les dispositions suivantes des arrêtés suivants :

ARRÊTE	ARTICLE	PRESCRIPTION RÉGLEMENTAIRE	Délai
arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé	43-1	Compléter son plan de défense incendie pour l'ensemble des stockages de récipients mobiles visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010-	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
arrêté préfectoral du 24 juillet 2019	2.4.8 de l'annexe 2 et l'annexe 10	Mettre à jour le POI avec les éléments en lien avec l'instruction gouvernementale du 12 août 2014 et de l'avis ministériel du 9 novembre 2017.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé	7 et Annexe 3	Etudier les scénarios d'accidents majeurs possibles en particulier par effets dominos internes ou externes, même du fait de sites non couverts par la directive SEVESO et les mesures de maîtrise des risques associés à ces accidents.	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 susvisé	8.4.6 du titre 8	Mettre en œuvre un dispositif de détection, adapté au(x) risque(s) identifié(s), pour les stockages extérieurs visés par l'article 8.1.1.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 susvisé	8.5.5 V du titre 8	Disposer d'un confinement adapté pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel	2 mois à compter de la notification du présent arrêté

#### Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

### Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société LUBRIZOL FRANCE.

Copie en est adressée :

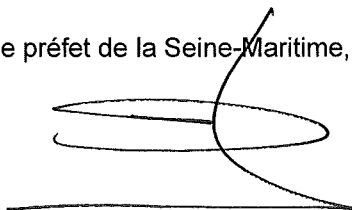
- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- au maire de ROUEN ;
- au maire de PETIT-QUEVILLY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**0 8 NOV. 2019**

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND